



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2016-11-003

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS CENTRE

41-2016-11-02-007 - Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage pour la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour des travaux d'enrobés rue Denis Papin dans le cadre de l'aménagement de la ville de BLOIS (1 page) Page 4

DDCSPP

41-2016-11-03-001 - arrêté de subvention du fonds de compensation du handicap pour 2016 (4 pages) Page 6

41-2016-11-09-003 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale d'aide sociale (2 pages) Page 11

41-2016-11-07-001 - COL0-20161114134418 (6 pages) Page 14

41-2016-11-07-002 - Convention pour les tarifs de prophylaxie collective. (4 pages) Page 21

DDCSPP 41

41-2016-11-04-007 - COL0-20161110095627 (4 pages) Page 26

41-2016-11-04-006 - COL0-20161110095648 (4 pages) Page 31

41-2016-11-14-001 - arrêté portant attribution d'une subvention à l'association "Croix Rouge Française-Unité locale de Blois" pour le transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise en charge des personnes en difficulté sociales, sur le département de Loir-et-Cher, pour 2016 (3 pages) Page 36

41-2016-11-04-003 - portant attribution d'une subvention complémentaire au CIAS du Blaisois pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès de la population sans domicile pour 2015 (3 pages) Page 40

DDFIP

41-2016-11-04-005 - DDFiP -41 : fermeture de la trésorerie d'ONZAIN-HERBAULT les 26, 27, 29 et 30 décembre 2016 (1 page) Page 44

DDFIP41

41-2016-11-09-002 - arrêté relatif à la fermeture au public de la trésorerie de MARCHENOIR du 27 au 30 décembre 2016 (1 page) Page 46

DDT

41-2016-10-28-002 - Arrêté renouvelant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville (2 pages) Page 48

DDT 41

41-2016-10-17-006 - 20161017_ArrtInterPréf_DIG_Bassin Ardoux (10 pages) Page 51

41-2016-11-02-004 - PHCO_2_2-20161102160848 (2 pages) Page 62

41-2016-11-04-004 - Arrêté portant désignation des membres du CT de la DDT (2 pages) Page 65

DIRECCTE

41-2016-11-02-003 - Microsoft Word - AQ adheo.docx (1 page) Page 68

41-2016-11-02-005 - Microsoft Word - decla avade.docx (2 pages)	Page 70
41-2016-10-13-007 - Microsoft Word - decla éclair.docx (2 pages)	Page 73
41-2016-10-13-008 - Microsoft Word - decla eureka.docx (2 pages)	Page 76
41-2016-11-10-001 - Microsoft Word - decla modif quietude.docx (2 pages)	Page 79
41-2016-11-02-006 - Microsoft Word - decla nivet.docx (2 pages)	Page 82
41-2016-10-13-006 - Microsoft Word - decla petite ruche.docx (2 pages)	Page 85

PREF 41

41-2016-11-02-001 - ARRETE annule et remplace l'arrêté n° 41-2016-10-17 du 17 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du FNADT pour le fonctionnement 2016 de ma MSAP de Blois (3 pages)	Page 88
41-2016-11-08-002 - Arrêté d'enregistrement de la demande de la société PROCTER ET GAMBLE à Blois. (12 pages)	Page 92
41-2016-11-08-003 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, Promotion de la Sainte-Barbe 2016 (3 pages)	Page 105
41-2016-11-04-002 - Arrêté portant extension du périmètre et refonte des statuts du syndicat mixte du SCot des Territoires du Grand Vendômois (4 pages)	Page 109
41-2016-11-15-001 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de la PHARMACIE CENTRALE située 54 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER (1 page)	Page 114
41-2016-11-08-007 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la CC Coeur de Sologne (6 pages)	Page 116
41-2016-11-08-006 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la CC de la Sologne des Rivières (4 pages)	Page 123
41-2016-10-28-001 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys (4 pages)	Page 128
41-2016-11-09-001 - Arrêté portant modification de la commission départementale de surendettement de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 133
41-2016-11-08-005 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris (2 pages)	Page 136
41-2016-11-08-004 - Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents (2 pages)	Page 139
41-2016-11-08-001 - Consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par le SICTOM de Montoire sur le Loir - La Chartre sur le Loir, relative au projet de réhabilitation et d'agrandissement de la déchetterie sur la commune de Saint Jean Froidmentel (3 pages)	Page 142

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-11-04-001 - Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross, side-cross et quads situé au lieu-dit "Montempaille" à Savigny-sur-Braye. (6 pages)	Page 146
---	----------

ARS CENTRE

41-2016-11-02-007

Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage pour la société EUROVIA CENTRE LOIRE pour des travaux d'enrobés rue Denis Papin dans le cadre de l'aménagement de la ville de BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale
de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

dérogation à l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage

Le préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999, relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2,

VU la demande de dérogation au titre de la réglementation sur le bruit formulée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE le 13 octobre 2016 pour les travaux d'enrobés rue Denis Papin dans le cadre de l'aménagement de la ville de Blois,

SUR PROPOSITION de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

A R R E T E

Article 1 : La société EUROVIA CENTRE LOIRE est autorisée à déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage, durant les travaux de rénovation des enrobés de la rue Denis Papin dans le cadre de l'aménagement de la ville de BLOIS, d'une durée de 2 nuits entre les 7 au 18 novembre 2016 inclus, de 20 h à 6h du matin.

Article 2 : Une information préalable des riverains devra être assurée par le bénéficiaire de la dérogation. Toutes les mesures possibles devront être prises pour éviter que le voisinage ne subisse de nuisances sonores excessives (matériel récent, personnel respectueux,...).

Article 4 : Toute modification de dates ou d'horaires doit avoir reçu au préalable un avis favorable de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation, ainsi qu'un procès-verbal pour contravention de troisième classe.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Blois, le directeur de l'agence de Blois d'EUROVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 2 NOV. 2016



le préfet,

Yves LE BRETON

41 rue d'Auvergne – CS 1820 – 41018 BLOIS CEDEX

DDCSPP

41-2016-11-03-001

arrêté de subvention du fonds de compensation du
handicap pour 2016



PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL

*Direction départementale
e la cohésion sociale et
de la protection des populations de Loir-et-Cher*

N°

OBJET : PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LOIR-ET-CHER, AU TITRE DES INTERVENTIONS DES FONDS DEPARTEMENTAUX DE COMPENSATION DU HANDICAP, POUR L'ANNEE 2016.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-19-003 du 19 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher signée le 21 décembre 2005,

Vu les subdélégations d'autorisation d'engagement en date des 29 février 2016 et 13 octobre 2016 au titre du programme 157.

ARRÊTE :

Article 1er - L'Etat apporte son concours financier au Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher, au titre des interventions des fonds départementaux de compensation du handicap, pour l'année 2016.

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **vingt sept mille quarante quatre euros (27 044 €)**, au titre de l'année 2016.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 157 "Handicap et Dépendance".

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté, sur le compte au nom du Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher dont le n°SIRET est: 130 000 227 00012.

Domiciliation : Banque de France Blois

Code établissement : 30001

Code guichet : 00208

Compte : C4110000000

Clé RIB : 52

IBAN : FR58 3000 1002 08C4 1100 0000 052

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. Le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

Le Groupement d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher transmettra au représentant de l'Etat, un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Article 5 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

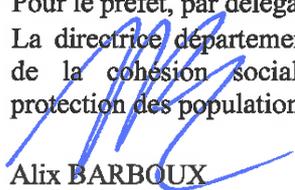
A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie - 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Article 6 – le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, le président du conseil d'administration du Groupement

d'Intérêt Public Maison Départementale des Personnes Handicapées de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 3 NOV. 2016

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale adjointe
de la cohésion sociale et de la
protection des populations,


Alix BARBOUX

DDCSPP

41-2016-11-09-003

Arrêté relatif à la composition de la commission
départementale d'aide sociale

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

ARRETE

**n°
relatif à la composition de la
commission départementale d'aide sociale**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 134-6,

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment l'article 53 (article 128 du Code de la famille et de l'aide sociale),

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu la décision 2010-110 du 25 mars 2011 du Conseil constitutionnel,

Vu les désignations et propositions effectuées par les instances et collectivité concernées,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'aide sociale est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Madame Catherine LOQUIN, Vice-présidente en qualité de titulaire,
- Monsieur Denys BAILLARD, Président, en qualité de suppléant

Article 2 : Les fonctions du commissaire du gouvernement sont assurées par :

- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Article 3 : Les rapporteurs et rapporteurs adjoints sont nommés par le président de la commission départementale d'aide sociale au vu d'une liste établie conjointement par le représentant de l'État et le président du Conseil Départemental.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 2015 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à Monsieur le président du conseil départemental, à Monsieur le président du tribunal de grande instance, à Madame la présidente de la commission départementale d'aide sociale et aux membres désignés.

Fait à Blois, le - 9 NOV. 2016



POUR LE PRÉFET ET SON DÉLÉGUÉ
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

DDCSPP

41-2016-11-07-001

COL0-20161114134418

*arrêté portant composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets
sociaux et médico-sociaux de Loir-et-Cher*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOIR-ET-
CHER**

SERVICE SOLIDARITE - HEBERGEMENT - LOGEMENT

Arrêté n°

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION
D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MÉDICO-SOCIAL POUR LES PROJETS AUTORISÉS
PAR LE PRÉFET**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu les articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-4, et R 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 30 décembre 2015 portant adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014 et n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'autorisation d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la circulaire n° DGCS/SDB/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Sur la proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Loir et Cher ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet une commission départementale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des appels à projets concernant les structures suivantes :

- Services et établissements en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) ;
- Services et établissements accueillant des personnes en difficulté d'insertion sociale ;
- Services mettant en œuvre les Mesures Judiciaires de Protection des Majeurs (MJPM) ;

- Services mettant en œuvre les Mesures Judiciaires d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF).

La commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social « Etat » est composée comme suit :

A) SONT MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1. Le Préfet ou son représentant :

- Le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant, président

2. Personnels des services de l'Etat :

- TITULAIRE : Monsieur Frédéric CHEVALLIER, Procureur de la République
- TITULAIRE : Madame Alix BARBOUX, Directrice adjointe, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher
- TITULAIRE : Monsieur Antoine GOLA, chef de service Solidarité hébergement logement, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher
- SUPPLEANTE : Madame Manon SERGEANT, responsable d'unité Hébergement, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher
- SUPPLEANT : Monsieur Bernard GUILLAUME, chef de service Jeunesse, sports, vie associative, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher
- SUPPLEANT : Monsieur Yannick LECUYER, chargé de mission Politique de la ville, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

3. Représentants des usagers :

- **Représentants d'associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD) :**
 - TITULAIRE : Madame Sandrine FONTAINE, Directrice générale de l'Association de soutien et de lutte contre les détreesses
 - TITULAIRE : Madame Ludivine MITOUT, Directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Blois
 - SUPPLEANT : Monsieur Benoit MORIN, Directeur du foyer de jeunes travailleurs de Blois
 - SUPPLEANTE : Madame Françoise BERTHELIN, infirmière au sein de l'association Osons nous soigner
- **Représentants d'associations de la Protection Judiciaire des Majeurs ou de l'Aide Judiciaire à la Gestion du Budget Familial :**
 - TITULAIRE : Monsieur Thierry LE PANSE, Directeur général de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher

- SUPPLEANTE : Madame Katia KARA-MOHAMED, Directrice-adjointe de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher
- **Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :**
- TITULAIRE : Monsieur Nicolas BOIGEAUD, Directeur de l'Association départementale de l'Indre pour l'accueil et la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (ADIASEAA)

B) SONT MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE :

1. Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- TITULAIRE : Monsieur Jean Michel DELAVEAU, Président de l'URIOPSS Centre-Val de Loire
- TITULAIRE : Monsieur José PIREZ-DIEZ Délégué régional de la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
- SUPPLEANT : Monsieur Johan PRIOU, Directeur de l'URIOPSS Centre-Val de Loire
- SUPPLEANT : Monsieur Eric LE PAGE, président de la FNARS Centre-Val de Loire

2. Personnalités qualifiées :

- **Pour les appels à projets concernant la PJJ :**
 - TITULAIRE : Monsieur Gérard SEILLE, directeur territorial de la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Berry-Touraine
 - TITULAIRE : Madame Martine SERRA, directrice territoriale adjointe de la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Berry-Touraine
- **Pour les appels à projets concernant les Services et établissements accueillant des personnes en difficulté d'insertion sociale :**
 - TITULAIRE : Madame Chantal BOUILLOT, directrice à la retraite de structures pour personnes en difficulté d'insertion sociale
 - TITULAIRE : Madame Yvette SORIANO, directrice à la retraite de structures pour personnes en difficulté d'insertion sociale
- **Pour les appels à projets concernant les services MJPM et MJAGBF :**
 - TITULAIRE : Monsieur Jean-Yves PREVOTAT, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher ou Madame Chantal PERRIN, responsable des services aux partenaires à la Caisse d'Allocations Familiales de Loir-et-Cher
 - TITULAIRE : Monsieur Pascal MARCADET, responsable de service à l'UDAF de Loir-et-Cher

3. Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- **Pour les appels à projets concernant la PJJ :**
- TITULAIRE : Monsieur Dominique GAUNET, Directeur général de la Sauvegarde de l'Indre-et-Loire

- **Pour les appels à projets concernant les services et établissements accueillant des personnes en difficulté d'insertion sociale:**
- TITULAIRE : Monsieur Joël VIGEANT, président de la délégation départementale de la Croix-Rouge
- SUPPLEANT : Monsieur Patrice GAUTREY, vice-président de la délégation départementale de la Croix-Rouge ou Madame Patricia LEROY, secrétaire départementale de la Croix-Rouge

- **Pour les appels à projets concernant les services MJPM et MJAGBF :**
- TITULAIRE : Monsieur Roger AYMARD, président de l'Union Nationale des Amis et Familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques de Loir-et-Cher (UNAFAM 41)
- SUPPLEANT : Monsieur Jean-Marie CHEVE, président délégué de l'Union Nationale des Amis et Familles de personnes malades et/ou handicapées psychiques de Loir-et-Cher (UNAFAM 41)

4. Personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- **Pour les appels à projets concernant la PJJ :**
- TITULAIRE : Madame Magalie RANOUX, responsable de l'appui au pilotage territorial à la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Berry-Touraine
- SUPPLEANTE : Madame Eliette CAILLEAUX, directrice du Service territorial en Milieu Ouvert d'Insertion de Blois

- **Pour les appels à projets concernant les établissements et services autres que la PJJ :**
- TITULAIRE : Madame Martine PERON, Chargée de Mission Affaires Economiques, Direction Départementale des Finances Publiques
- TITULAIRE : Madame Dominique SERRES, Bureau de l'Immigration et de l'Intégration, Préfecture de Loir-et-Cher
- TITULAIRE : Monsieur Michel MAIGNAN, Bureau de l'Immigration et de l'Intégration, Préfecture de Loir-et-Cher

Article 2 :

La commission se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de

quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir qu'après un délai de dix jours.

Article 4 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans :

- pour les membres ayant voix délibérative
- pour les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ayant voix consultative).

Les autres membres ayant voix consultative sont désignés pour chaque appel à projet.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loir-et-Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (2 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex 1), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

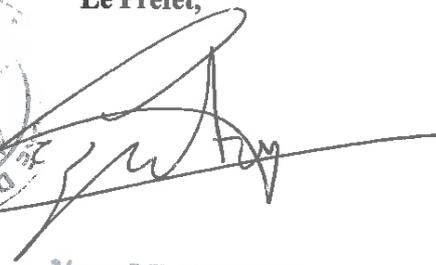
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale adjointe de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 07 NOV. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DE LOIR-ET-CHER' and 'LE PRÉFET' around a central emblem.

Yves LE BRETON

DDCSPP

41-2016-11-07-002

Convention pour les tarifs de prophylaxie collective.

*Convention entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ou détenteurs
d'animaux.*

PRÉFET DE LOIR ET CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CONVENTION n° SA1601006

entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ou détenteurs d'animaux, fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de Loir et Cher pour la campagne 2016-2017

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-4 et R. 203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-02-10-001 du 10 février 2016 fixant la composition de la commission bipartite départementale en charge de déterminer les tarifs des prophylaxies collectives ;

Vu la proposition de tableau des tarifs des prophylaxies faite par les membres de la commission lors de leur réunion du 25 août 2016 prévue par l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et tenant compte de l'évolution annuelle du point d'indice ordinal, à savoir 14,15 en 2016 contre 14,14 en 2015 ;

Conformément aux dispositions des articles L. 203-4 et R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et de l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié sus-visé, les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées par l'État sont fixés pour la période du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017 par convention ainsi qu'il suit et après approbation par Monsieur le Préfet de Loir et Cher, en accord entre les parties suivantes,

Entre d'une part, les représentants des vétérinaires sanitaires du département de Loir et Cher : les docteurs David JUMERT et Karine PANTHOU-BAUCHERY, vétérinaires sanitaires désignés par le Préfet de Loir et Cher, le premier sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires et le second sur proposition de l'organisation syndicale vétérinaire la plus représentative dans le département ;

et d'autre part, les représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux du département de Loir et Cher : M. Stéphane TURBEAUX désigné par le Président de la Chambre d'agriculture de Loir et Cher, et M. Frédéric JAFFRÉ désigné par le groupement de défense sanitaire du Loir et Cher ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

A compter du 1^{er} octobre 2016, pour la campagne de prophylaxies collectives 2016-2017, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent dans le département de Loir et Cher les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovinés, des ovins, des caprins et des porcins, sont fixés par la présente convention.

Ces tarifs figurent dans le tableau annexé. Ils sont exprimés en euros, et hors taxe dans tous les cas.

Article 2 :

Les tarifs fixés par la présente convention s'appliquent dans les conditions suivantes :

- le vétérinaire sanitaire fixe lui-même la date et l'heure de ses interventions ;
- le caractère collectif des opérations est respecté (animaux rassemblés) ;
- la contention correcte des animaux est assurée (animaux attachés ou introduits dans un couloir de contention) ;
- les inventaires de cheptel sont mis à jour avant le passage du vétérinaire.

Dans le cas contraire, les conditions d'intervention sont réputées non conformes aux dispositions de la présente convention. Une indemnité kilométrique pourra être ajoutée à chaque déplacement supplémentaire, et une visite supplémentaire pourra être facturée si l'une des conditions n'est pas remplie. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les déplacements supplémentaires contribuent à une meilleure contention des animaux.

Le vétérinaire sanitaire informera préalablement le Groupement de défense sanitaire du Loir et Cher.

Article 3 :

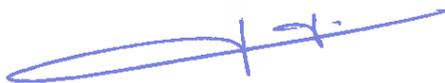
Les vétérinaires sanitaires relèvent sous leur responsabilité les numéros d'identification des animaux qui font l'objet d'une opération de prophylaxie.

Article 4 :

La présente convention fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir et Cher, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Loir et Cher.

Fait à Blois, le 27 septembre 2016

Dr David JUMERT
représentant de l'Ordre des vétérinaires



M. Stéphane TURBEAUX
représentant la Chambre d'agriculture du Loir et Cher



Dr Karine PANTHOU - BAUCHERY
représentant du Syndicat départemental des vétérinaires
d'exercice libéral

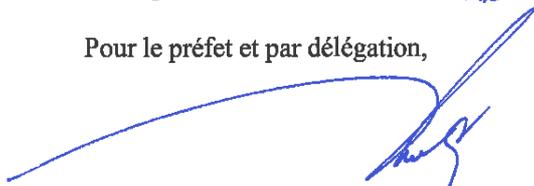


M. Frédéric JAFFRÉ
Représentant du Groupement de défense sanitaire du
Loir et Cher



Vu le préfet, le 7 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,



Le chef du service SPAA de la DDCSPP
Alain HOUCROT

Tableau récapitulatif des tarifs adoptés pour la campagne 2016-2017

	<i>Pour mémoire : tarifs HT 2015-2016 (en euros)</i>	Tarifs HT adoptés 2016-2017 (en euros)
Prophylaxie collective		
1) Bovins		
- Visite d'exploitation (hors traitement varron)	14,00	14,01
- Visite d'exploitation pour traitement varron	23,04	23,06
- Frais de déplacement, par km parcouru	1,17	1,17
- Prise de sang sur bovin	2,11	2,11
- Prélèvement de lait sur bovin	2,11	2,11
- Intradermotuberculination simple avec lecture comprise (par animal)	3,40 <i>(tuberculine facturée en sus au prix coûtant)</i>	3,40 <i>(tuberculine facturée en sus au prix coûtant)</i>
- Intradermotuberculination comparative avec lecture comprise (par animal)	7,00 <i>(tuberculines facturées en sus au prix coûtant)</i>	7,00 <i>(tuberculines facturées en sus au prix coûtant)</i>
- Vaccination IBR, par heure de temps passé	84,48	84,90
- Traitement varron (produit non compris)	1,02	1,02
2) Ovins-caprins		
- Visite d'exploitation	14,00	14,01
- Frais de déplacement, par km parcouru	1,17	1,17
- Prise de sang sur ovin / caprin	1,02	1,02
- Prélèvement de lait sur ovin / caprin	1,02	1,02
3) Porcins		
- Visite d'exploitation	23,05	23,07
- Prise de sang	3,63	3,63
- Sérobuvar pour recherche maladie d'Aujeszky	2,28	2,28
Contrôle d'introduction ou de sortie		
1) Bovins		
- Visite pour contrôle d'introduction / de sortie <i>(Si contrôle incluant une tuberculination : 2^{ème} visite à facturer pour la lecture)</i>	20,00 <i>(visite seule, les actes sont facturés en sus)</i>	20,01 <i>(visite seule, les actes sont facturés en sus)</i>
- Prise de sang	5,44	5,44
- Intradermotuberculination simple avec lecture comprise (par animal)	3,40 <i>(tuberculine facturée en sus au prix coûtant)</i>	3,40 <i>(tuberculine facturée en sus au prix coûtant)</i>
- Intradermotuberculination comparative avec lecture comprise (par animal)	7,00 <i>(tuberculines facturées en sus au prix coûtant)</i>	7,00 <i>(tuberculines facturées en sus au prix coûtant)</i>
- Frais de déplacement, par km parcouru	1,17 <i>(pour le contrôle de la tuberculination, pas de seconde visite facturée : seulement frais de déplacement kilométriques)</i>	1,17
2) Ovins-caprins		
- Visite pour contrôle d'introduction	10,49 <i>(visite seule : les prises de sang sont facturées en sus)</i>	10,50 <i>(visite seule : les prises de sang sont facturées en sus)</i>
- Frais de déplacement, par km parcouru	1,17	1,17
- Prise de sang	1,12	1,12
Divers		
1) Visite annuelle "cheptel bovin dérogetaire"		
- Acquisition / maintien de la dérogation	77,41	77,46
- Frais de déplacement, par km parcouru	1,17	1,17
2) CSO tremblante		
- Visite d'exploitation	39,62	39,65
- Prise de sang	1,01	1,02

DDCSPP 41

41-2016-11-04-007

COL0-20161110095627

arrêté portant agrément de Madame Malika MAGGIANI pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle et du mandat spécial sur le département de Loir-et-Cher.



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations*

N°

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n° 41 2015 11 26 007 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Malika MAGGIANI relatif à une demande d'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;

CONSIDERANT que Madame Malika MAGGIANI satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Malika MAGGIANI justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Malika MAGGIANI, les quatre routes, route de Marcilly 45240 MENESTREAU EN VILLETTE pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal de grande instance de Blois sur l'ensemble du département.

Article 2 : Madame Malika MAGGIANI sera inscrite sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département de Loir et Cher conformément à l'article L,471-2 du code l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1) à l'intéressée ;
- 2) au président du tribunal de grande instance de Blois ;
- 3) au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;
- 4) au juge des tutelles du tribunal d'instance de Blois ;

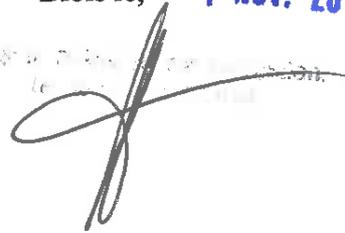
Article 4 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution éventuelle du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé au 28, rue Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et- Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le, - 4 NOV. 2016

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Julien LE GOFF', written over a faint, illegible stamp.

Julien LE GOFF

DDCSPP 41

41-2016-11-04-006

COL0-20161110095648

arrêté portant agrément de Madame Sylvie CARRE pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial sur le département de Loir et Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations*

N°

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire en date du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté n° 41 2015 11 26 007 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Sylvie CARRE relatif à une demande d'agrément pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie CARRE satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Sylvie CARRE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

1

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Sylvie CARRE, la garenne du Prince 41200 ROMORANTIN LANTHENAY, pour exercer les mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auprès du tribunal de grande instance de Blois sur l'ensemble du département.

Article 2 : Madame Sylvie CARRE sera inscrite sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département de Loir et Cher conformément à l'article L,471-2 du code l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- 1) à l'intéressée ;
- 2) au président du tribunal de grande instance de Blois ;
- 3) au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blois ;
- 4) au juge des tutelles du tribunal d'instance de Blois ;

Article 4 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution éventuelle du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé au 28, rue Bretonnerie 45000 Orléans.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et Madame la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le, **4 NOV. 2016**

Président du Comité de l'Industrie,
Le Maire de Blois.



Julien LE GOFF

DDCSPP41

41-2016-11-14-001

arrête portant attribution d'une subvention à l'association
"Croix Rouge Française-Unité locale de Blois" pour le
transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise
en charge des personnes en difficulté sociales, sur le
département de Loir-et-Cher, pour 2016



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet :Portant attribution d'une subvention à l'association
"Croix Rouge Française – Unité locale de Blois "pour le
transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise en
charge des personnes en difficultés sociales sur le
département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2016.**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,
Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-19-003 du 19 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
Considérant que le programme d'action du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,
Considérant le projet initié et conçu par l'association "Croix Rouge Française-Unité locale de Blois" ,
Considérant que le programme d'actions du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,
Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par l'association "Croix Rouge Française-Unité locale de Blois" , participe de cette politique,

Vu les notifications de crédits 2016 du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en date des 1^{er} février 2016, 24 mars 2016, 12 juillet 2016, 18 octobre 2016 et 9 novembre 2016.

Vu la demande de subvention formulée le 14 novembre 2016 par l'association "Croix Rouge Française-Unité locale de Blois" , , (N° SIRET : 775 672 272 12913).

ARRÊTE :

Article 1er - L'Etat apporte son concours financier à l'association « Croix Rouge Française-Unité locale de Blois » 31-33 rue Charles d'Orléans -41000 BLOIS, pour le transport des personnes défavorisées dans le cadre de l'équipe mobile pauvreté-précarité.

Dans le cadre du SAMU social, la Croix Rouge Française assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.

Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La Croix Rouge Française intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2 - Le montant de la subvention est arrêté à **deux mille quatre cent euros (2 400€)** au titre de l'année 2016.

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables".

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Le montant de la subvention sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté,

Domiciliation : Banque CIO-BRO
Code établissement : 30047
Code guichet : 14601
Compte : 00010467301
Clé RIB : 25

Article 4 - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2015, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention. En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

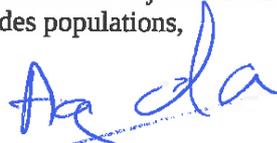
Article 6 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le 14 novembre 2016

Pour le préfet, par délégation,

La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



"Direction Départementale de la Cohésion Sociale"

Antoine GOLA

Le Chef du service Solidarité Hébergement et Logement

DDCSPP41

41-2016-11-04-003

portant attribution d'une subvention complémentaire au
CIAS du Blaisois pour le fonctionnement du dispositif
d'intervention auprès de la population sans domicile pour
2015



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet :Portant attribution d'une subvention complémentaire au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès de la population sans domicile au titre de l'exercice 2016.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 15 janvier 2014,

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010, relative aux relations entre les pouvoirs publics,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-19-003 du 19 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-19-004 du 19 octobre 2016 portant délégation de signature à Madame Alix BARBOUX, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,

Considérant que le programme d'action du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois,

Considérant que le programme d'action du BOP 177 concerne les actions de prévention de l'exclusion et l'insertion des personnes vulnérables,

Considérant que le programme d'actions, ci-après présenté par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois participe de cette politique,

Vu les notifications de crédits 2016 du programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables", en date du 1^{er} février 2016, du 24 mars 2016, du 12 juillet 2016 et du 18 octobre 2016.

Vu la demande de subvention formulée le 23 mars 2016 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois , (N° SIRET : 264 155 49 000016),
Vu le contrat-cadre du 28 juillet 2016 pour 2016,
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-05-03-001 du 3 mai 2016 portant attribution d'une subvention au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès de la population sans domicile au titre de l'exercice 2016.

ARRÊTE :

Article 1er - L'Etat apporte son concours financier au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois, 4 rue des Cordeliers – 41000 BLOIS, pour le fonctionnement du dispositif d'intervention auprès des personnes à la rue ou vivant dans des abris de fortune, notamment dans le cadre de l'équipe mobile santé précarité.

A titre exceptionnel, une subvention complémentaire est allouée pour mettre à disposition des personnes sans domicile et très précarisées des duvets, tapis de sol, produits pharmaceutiques de base, barres vitaminées, et prendre en charge des interventions de vétérinaires (soins et produits vétérinaires) pour les animaux accompagnant les personnes en grande difficulté, dans le cadre de l'équipe mobile santé précarité, pour l'année 2016.

Article 2 - Le montant de la subvention complémentaire est arrêté à **neuf mille euros (9 000 €)**, au titre de l'année 2016.

La subvention 2016 est ainsi portée à vingt huit mille cent euros (28 100 €).

La dépense correspondante est imputée sur les crédits figurant au programme 177 " Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables",

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Article 3 - Le montant de la subvention complémentaire sera versé, en une fois, dès signature de l'arrêté,

Code établissement : 30001

Code guichet : 00208

Compte : C4100000000

Clé RIB : 86

Domiciliation : Trésorerie de Blois Agglomération.

Article 4 - Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Blaisois adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard 6 mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier.

Article 5 - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le Centre Intercommunal d'action Sociale du Blaisois sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6 – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s’efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté.

A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d’Orléans 28, rue Bretonnerie -45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de 2 mois) du recours gracieux.

04 NOV 2016

Fait à Blois, le

Pour le préfet, et par délégation,

La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


"Direction Départementale de la Cohésion Sociale"

Antoine GOLA

Le Chef du service Solidarité Hébergement et Logement

DDFIP

41-2016-11-04-005

DDFiP -41 : fermeture de la trésorerie
d'ONZAIN-HERBAULT les 26, 27, 29 et 30 décembre
2016

*DDFiP -41 : fermeture de la trésorerie d'ONZAIN-HERBAULT les 26, 27, 29 et 30 décembre
2016*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER
CS 50001
10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques d'ONZAIN-HERBAULT sera fermé au public les lundi 26, mardi 27, jeudi 29 et vendredi 30 décembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Blois le 4 novembre 2016
Le Directeur départemental des Finances publiques


Christian LE BUHAN

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDFIP41

41-2016-11-09-002

arrêté relatif à la fermeture au public de la trésorerie de
MARCHENOIR du 27 au 30 décembre 2016

arrêté de fermeture trésorerie MARCHENOIR du 27 au 30 décembre 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER
CS 50001
10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 portant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances publiques de MARCHENOIR sera fermé au public du mardi 27 au vendredi 30 décembre 2016 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 9 novembre 2016
Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian LE BUHAN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDT

41-2016-10-28-002

Arrêté renouvelant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Financement du Logement

ARRETÉ N°

**renouvelant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources
des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré
situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 441-1-1 ;

Vu le décret n° 2014-1756 du 30 décembre 2014 fixant les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1926 du 26 juin 1997, modifié, instituant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré situées en zone urbaine sensible ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant que la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a défini les modalités de réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville et que ses nouveaux périmètres viennent se substituer aux zones urbaines sensibles (ZUS) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Afin de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville du département de Loir-et-Cher qui se substituent aux zones urbaines sensibles, l'arrêté préfectoral n° 97-1926 du 26 juin 1997 instituant un régime dérogatoire aux plafonds de ressources, modifié par les arrêtés n° 01-4238 du 16 octobre 2001, 2006-290-60 du 17 octobre 2006, 2009-63-18 du 4 mars 2009 et 2012-130-0012 du 9 mai 2012 et du 1^{er} juillet 2015, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Au terme d'une période de trois ans, il sera procédé à un bilan de l'application de cet arrêté. A cet effet, chaque bailleur social produira, au 31 décembre de l'année précédant l'expiration de l'arrêté, un état des dérogations accordées sur la période considérée.

Cet état présentera chronologiquement les secteurs géographiques ainsi que le dépassement des plafonds de ressources des bénéficiaires du régime dérogatoire.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.



Fait à Blois, le **28 OCT. 2016**

Le Préfet,

Yves LE BRETON

DDT 41

41-2016-10-17-006

20161017_ArrtInterPréf_DIG_Bassin Ardoux



PREFET DU LOIRET

PREFET DU LOIR-ET-CHER

ARRETE INTER - PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-7 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

des travaux de restauration de cours d'eau sur les communes de Ardon, Beaugency, Cléry-Saint-André, Dry, Jouy-Le-Potier, Lailly en Val, Mareau aux Prés, Meung-sur-Loire, Mézières les Cléry, Saint Laurent-Nouan,

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, en qualité de préfet du Loiret ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Yves LE BRETON, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement du Bassin de l'Ardoux, représenté par son Président en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation unique pour les travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation en date du 03 Décembre 2015;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'évaluation d'incidences sur le (s) site (s) Natura 2000 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu l'avis favorable de l'ONEMA du Loir-et-Cher en date du 14 janvier 2016

Vu l'avis favorable de l'ONEMA du Loiret en date du 26 janvier 2016

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Loiret en date du 26 janvier 2016

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Loir-et-Cher en date du 28 janvier 2016

Vu l'avis favorable de la DDT du Loir-et-Cher en date du 1^{er} février 2016

Vu l'avis du service police de l'eau de la DDT du Loiret en date du 22 février 2016, déclarant le dossier complet et régulier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13/06/2016 et le 15/07/2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 août 2016 ;

Vu le courrier en date du 26 septembre adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation unique loi sur l'eau ;

Vu la réponse apportée par le pétitionnaire en date du 27 septembre 2016

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant qu'un suivi des travaux est nécessaire,

Considérant que la restauration de la continuité écologique et les travaux de restauration est un moyen permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux,

Considérant que peu de remarques ont été émises lors de l'enquête publique

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet présenté par le pétitionnaire

Considérant que les travaux au niveau du pont de Moncay nécessitent des ajustements suite à l'épisode de crue du mois de mai-juin 2016

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'ajustement dans son rapport d'enquête.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat Mixte d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement du bassin de l'Ardoux, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique, déclarée d'intérêt général, pour les travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Ardoux tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VII ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » sont les suivantes :

1. Objectif des travaux

Les travaux consistent à décloisonner les cours d'eau en améliorant la continuité écologique, améliorer les habitats aquatiques et rivulaires

2. Restauration de la continuité écologique

4 ouvrages seront effacés :

Nom ouvrage	Code ROE	Cours d'eau	Commune	Année réalisation	de
Seuil du lavoir d'Ardon	ROE68309	Grand Ardoux	Ardon	n+4	

Le Bouchet	ROE86604	Grand Ardoux	Dry	n et n+1
Pont de Monçay (ou pont du chemin des cochons)	ROE68293	Ru de Chatillon	Lailly en val	n+4
Pont Hallée	ROE68290	Grand Ardoux	Lailly en Val, Beaugency	n+1

Les radiers de pont seront effacés et les piles de ponts seront consolidés par apport de blocs (200-300).

Des banquettes végétales seront réalisées par recharge granulométrique à l'aval du lavoir d'Ardon.

Une recharge granulométrique et une protection de berge en génie végétal seront réalisés à l'aval du pont de Monçay pour corriger une érosion régressive et une érosion de berge.

5 ouvrages seront aménagés à l'aval par recharge granulométrique et/ou déflecteurs.

Nom ouvrage	Code ROE	Cours d'eau	Commune	Année de réalisation
Pont de Villerouge		Ru de vezenne	Lailly en Val	n+1
Pont aval de Montour		Ru de vezenne	Jouy le potier	n+1
Pont de la planchette	ROE81619	Grand Ardoux	Ardon	n+1
RD951	ROE68287	Petit Ardoux	Lailly en Val	n+1
Pont de la Hellière	ROE68286	Petit Ardoux	Lailly en val	n+1

La mise en place de déflecteurs en aval des ponts est prévue pour le pont de la RD957 et le pont de la planchette.

3. Diversification des habitats aquatiques

Quatre sites sont prévus :

Nom cours d'eau	Nom site	Commune	Linéaire (mètre)	Année de réalisation
Grand Ardoux	Les grandes eaux	Saint Laurent Nouan	800	n+2
Petit Ardoux	Aval de la STEP	Lailly en Val	1200	n+3
Grand Ardoux	Pont des élus	Cléry Saint André	400	n+1
Grand Ardoux	Amont Port Pichard	Saint Laurent Nouan	150	n

- **Grandes eaux** : réalisation d'une double fascine à l'aval du site à l'aide de pieux plantés et fagots de saules replie de terre végétales et de trois fascines simples en amont du secteur afin de resserrer le lit
- **Aval de la STEP** : réalisation de banquettes et ensemencement
- **Pont des élus** : une recharge granulométrique sera réalisée à l'aval du site, des blocs seront déposés sous le pont et des banquettes seront mises en place.
- **Amont Port Pichard** : réalisation de banquettes alternées réalisée avec un mélange de granulats et terre.

4. Restauration de la végétation rivulaire

Des travaux d'entretien de la végétation rivulaire seront effectués par élagage, recepage et débroussaillage. Les embâcles pourront être retirées manuellement ou mécaniquement en fonction des désagréments causés.

Des plantations de ripisylve seront effectuées sur un linéaire de 2, 5 km environ sur toutes les communes du bassin versant.

Les actions sur les espèces exotiques envahissantes sont également autorisées.

5. Pose de clôtures et d'abreuvoirs

La pose d'abreuvoirs et de clôtures pour le bétail est autorisée.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique et de diversification des habitats s'étend de début août à fin octobre, sous réserve de conditions favorables.

Les travaux d'entretien et de plantation de la ripisylve seront réalisés de septembre à avril.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, à savoir deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Une note technique détaillant les travaux prévus sur l'année (décloisonnement des cours d'eau, abreuvoirs, diversification des habitats aquatiques) et les précautions spécifiques prises pour le chantier sera adressée pour validation aux services police de l'eau de la DDT du Loiret et du Loir-et-Cher et aux services départementaux de l'ONEMA du Loiret et du Loir-et-Cher au moins un mois avant réalisation des travaux.

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis et devront donner leur accord écrit.

II. En phase de chantier

La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau. Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant) et toute pollution liée aux hydrocarbures.

Un débit réservé doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

III. En phase d'exploitation

Site du Bouchet et lavoir d'Ardon : l'ouverture des structures mobiles des ouvrages devra être réalisée le plus tôt possible pour observer l'évolution du milieu avant réalisation des aménagements.

Site des Grandes eaux : Un point bas pourrait être constitué à l'aval de chaque zone de travaux, calé sur le module du cours d'eau afin de permettre l'entrée et la sortie des zones de frayères.

Les matériaux utilisés pour les opérations de recharge granulométriques devront être de même nature que ceux présents sur le bassin versant. La provenance des apports de terre végétales pour la réalisation des banquettes devra être précisée dans la note technique.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Sauf exceptions faites dans le présent arrêté, les prescriptions ci-après doivent être respectées.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de retrait des matériaux souillés sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 14 : Mesures de suivi

Un suivi hydro-morphologique par photographie et transect pourra être mis en place sur quatre sites à différentes périodes (avant travaux, après travaux et après une crue morphogène):

- l'avoir d'ardon
- étang du Bouchet
- amont et aval du pont des élus
- aval de la STEP de Lailly en Val

Un suivi de l'efficacité des travaux sera réalisé. Conformément au dossier d'autorisation, il comprendra un suivi biologique (IBGN), un suivi piscicole (IPR) avant et après travaux sur différents sites.

Les résultats de ce suivi seront transmis au service police de l'eau de la DDT et de l'ONEMA.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et du Loir-et-Cher dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture du Loiret et du Loir-et-Cher et à la mairie des communes concernées par le projet pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Loiret et du Loir-et-Cher
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret et du Loir-et-Cher pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et du Loir-et-Cher,

Les maires des communes de Ardon, Beaugency, Cléry saint André, Dry, Jouy-Le-Potier, Lailly en Val, Mareau aux Prés, Meung-sur-Loire, Mezieres les Clery, Saint Laurent-Nouan,

Le directeur départemental des territoires du Loiret, le directeur départemental du Loir-et-Cher,

Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Loiret,

Le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Loir-et-Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Blois, le 17 OCT. 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,



Yves LE BRETON

A Orléans, le 17 OCT. 2016

Le Préfet du Loiret,



Nacer MEDDAH

DDT 41

41-2016-11-02-004

PHCO_2_2-20161102160848



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ARRETE N°

portant autorisation de destruction des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.411-4 et suivants ;

Vu le règlement européen 2016/1141 du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2/b/ selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée ;

Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la convention des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention AEWA) annexe III « plan d'actions » alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur tout le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 5 octobre 2016 au 25 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Considérant que les espèces citées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces exotiques envahissantes dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques ;

Considérant que les espèces citées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sont des espèces mobiles qui recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent rapidement varier ; qu'il convient de ce fait de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher ;

Considérant que des spécimens d'espèces d'animaux vertébrés exotiques envahissantes ont été observées, sur le département de Loir-et-Cher, par des agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents commissionnés du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés, sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher, à procéder à la destruction des espèces mentionnées à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 sus-visé. Ils peuvent faire appel à des collaborateurs qui restent sous leur contrôle et leur autorité.

Article 2 : La destruction des spécimens d'espèces exotiques envahissantes précédemment visées est autorisée en tout temps et par tout moyen, sur les zones où est constatée la présence de ces espèces.

Article 3 : Les cadavres des animaux détruits devront être récupérés et éliminés, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques.

Article 4 : Un compte-rendu d'opération sera transmis à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher au plus tard le 15 janvier 2018.

Article 5 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires, les maires des communes du département et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs du Loir-et-Cher, aux lieutenants de louveterie et au commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher.

Blois, le - 2 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

DDT41

41-2016-11-04-004

Arrêté portant désignation des membres du CT de la DDT

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

**Portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale des territoires de Loir-et-Cher**

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0016 du 30 juin 2014 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-04-08-001 du 08 avril 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont membres du comité technique :

- pour la direction :

- le Directeur Départemental des Territoires de Loir-et-Cher, en qualité de président du CT.
- le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

M. MAHOUDEAU Stéphane (SUA)
Mme DORDAIN Gaëlle (SEB)
M. DORDAIN Vincent (SEB)

Mme ALLEMAND Darla (SUA)
M. SAUGER-PLOUY Séverine (SG)
Mme HERMELIN Magali (SEB)

FO

M. MILHOMME Philippe (SHBRU)
M. THEVIN Frédéric (SEB)

M. POUPERON Johnny (SG)
M. BELTRAN Raphaël (SPRICER)

C.G.T.

Mme BAUDIN Marie-Marguerite (SG)

Mme MALLIET Florence (SUA)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-013-0008 du 13 janvier 2015

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, 04 novembre 2016

Le directeur départemental des territoires,



Pierre PAPADOPOULOS

DIRECCTE

41-2016-11-02-003

Microsoft Word - AQ adheo.docx

*arrêté portant agrément de la SARL ADHEO services Blois, dans le cadre des services à la
personne*



Arrêté n° portant agrément de la SARL

« ADHEO SERVICES BLOIS »

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2 et L.7232-1 à L.7232-4 ;
Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne ;
Vu les articles 47 et 48 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;
Vu la demande d'agrément en date du 13 mai 2016 déposée par la SARL « ADHEO SERVICES BLOIS », dont le siège est situé 37A, allée des Pins 41000 BLOIS ;
Sur proposition du directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire ;

ARRETE

- Article 1^{er} L'agrément prévu à l'article R.7232-4 du code du travail, est accordé à la SARL « ADHEO SERVICES BLOIS », sise 37A, allée des Pins 41000 BLOIS, en qualité de **Prestataire**, et **dans le département du Loir-et-Cher**, pour ce qui concerne les activités suivantes :
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.
- Article 2 Le numéro d'agrément attribué est : SAP531841690.
- Article 3 L'agrément accordé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du 26 mai 2016.
- Article 4 Le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-11-02-005

Microsoft Word - decla avade.docx

déclaration d'activité de l'AI AVADE, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP337888705**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **2 novembre 2016** par l'Association Intermédiaire « ASSOCIATION VENDOMOISE D'AIDE AUX DEMANDEURS D'EMPLOI » (AVADE), sise 638 Boulevard Roosevelt 41100 VENDOME.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Ces activités, sous réserve d'une comptabilité séparée, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-10-13-007

Microsoft Word - decla eclair.docx

déclaration d'activité de l'AI Eclair, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP341641900**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **13 octobre 2016** par l'Association Intermédiaire ECLAIR AU SERVICE DU QUOTIDIEN, sise 4, rue de Bourseul – BP 70813 – 41000 BLOIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Ces activités, sous réserve d'une comptabilité séparée, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-10-13-008

Microsoft Word - decla eureka.docx

déclaration d'activité de l'AI Eureka, dans le cadre des services à la personne



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP380991240**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **13 octobre 2016** par l'Association Intermédiaire EUREKA, sise 19, rue Roland Garros 41000 BLOIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Ces activités, sous réserve d'une comptabilité séparée, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-11-10-001

Microsoft Word - decla modif quietude.docx

*déclaration modificative d'activité de la SARL quietude services 41, dans le cadre des services à la
personne*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale des Entreprises, de
la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Loir-et-Cher

Affaire suivie par Olivier DELARBRE

Téléphone 02 54 55 85 72

Télécopie 02 54 55 85 50

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Récépissé modificatif n° de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé n° 2014167-0012 de déclaration d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL QUIETUDE SERVICES 41, le 16 juin 2014, sous le n° SAP511626079

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le 10 novembre 2016 par la SARL QUIETUDE SERVICES 41.

La date d'effet et la validité de la déclaration modificative sont identiques à celles de la déclaration initiale.

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)

Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire

La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-11-02-006

Microsoft Word - decla nivet.docx

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle Victor Nivet, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP537413635**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **2 novembre 2016** par l'Entreprise Individuelle VICTOR NIVET, sous le nom commercial de « VICTOR NIVET ENTRETIEN », sise 1 chemin du Clos de Varenne La Cadouazière 41700 COUR CHEVERNY.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

L'activité déclarée, à **validité nationale**, est la suivante :

- « Petits travaux de jardinage ».

Cette activité, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 3 novembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2016-10-13-006

Microsoft Word - decla petite ruche.docx

*déclaration d'activité de l'AI la petite ruche des restos du coeur, dans le cadre des services à la
personne*



**Récépissé n°..... de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistrée sous le N° SAP432297539**

Vu l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions de l'article L.7232-1-1 du code du travail, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire le **13 octobre 2016** par l'Association Intermédiaire LA PETITE RUCHE DES RESTOS DU COEUR, sise 80 rue Bertrand Duguesclin Bourseul 41000 BLOIS.

Après les vérifications d'usage, cette demande a été constatée conforme.

La déclaration prend effet à compter de la date de dépôt et n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de retrait de son enregistrement pris selon les modalités définies à l'article R.7232-22 du code du travail.

Elle a une validité nationale. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Ces activités, sous réserve d'une comptabilité séparée, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Fait à Blois, le 2 novembre 2016

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
Pour le Responsable de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

L'Attachée principale d'administration des affaires sociales,

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2016-11-02-001

ARRETE annule et remplace l'arrêté n° 41-2016-10-17 du
17 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre
du FNADT pour le fonctionnement 2016 de ma MSAP de
Blois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

*Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Annule et remplace l'arrêté n° 41-2016-10-17-005 du 17 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du programme aménagement du territoire pour le fonctionnement 2016 de la maison de services au public de Blois.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 9 novembre 2000 relative aux interventions du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire ;

Vu la circulaire du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires du 30 janvier 2015 relative aux modalités d'utilisation du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour les maisons de services au public et des schémas de services pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire du Commissariat Général à l'égalité des Territoires du 18 avril 2016 relative aux modalités de la loi Notre et de son décret d'application ;

Vu la demande de financement pour le fonctionnement 2016 de la maison de services au public de Blois présentée par l'association de quartiers proximité déposée le 12 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-10-17-005 du 17 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du programme aménagement du territoire pour le fonctionnement de la maison de services au public de Blois ;

Considérant qu'il convient de rectifier une erreur matérielle relative à l'identification du bénéficiaire ;

Vu les crédits disponibles sur le programme 112 – aménagement du territoire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire est attribuée à l'association quartiers de proximité pour financer le fonctionnement 2016 de la maison de services au public de Blois.

ARTICLE 2

La préfecture de Loir-et-Cher, bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 3

Le budget éligible s'élève à 70 192,55 €.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} et éligible au Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire, le montant de l'aide financière de l'État est fixé à 17 500 €, représentant 24,93 % du coût prévisionnel éligible.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire s'engage à fournir le bilan d'exécution de l'année 2016 au premier semestre 2017.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2016-10-17-005 du 17 octobre 2016 portant attribution de subvention au titre du programme aménagement du territoire pour le fonctionnement 2016 de la maison de services au public de Blois.

ARTICLE 6

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421 – 5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – 1 place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur (DGCL) – place Beauveau – 75800 PARIS cedex 8
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Blois, le - 2 NOV. 2016

Le Préfet,

Yves LE BRETON

PREF 41

41-2016-11-08-002

Arrêté d'enregistrement de la demande de la société
PROCTER ET GAMBLE à Blois.

Arrêté d'enregistrement de la demande de la société PROCTER ET GAMBLE, ayant pour objet la centralisation sur le site de Blois de stockages de produits finis et la réorganisation des magasins 2 et 3, pour le site exploité à Blois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ n°

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS à Blois, installations de fabrication de shampoings et après-shampoings.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 26 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 19 mai 2016 et complétée les 24 mai 2016 et 13 juillet 2016 par la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS dont le siège social est implanté 163, quai Aulagnier 92600 Asnières-sur-Bièvre pour l'enregistrement d'installations de stockage de produits combustibles (rubriques n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Blois et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°00-2318 du 10 juillet 2000 modifié par arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2003, 13 juin 2006 (2 arrêtés), 27 avril 2007, 1^{er} avril 2010, 29 mai 2013, 3 août 2015 et 7 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation organisée entre le 16 août 2016 et le 14 septembre 2016 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux recueillis dans le délai réglementaire de 15 jours après la fermeture de la consultation du public prévu à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 11 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 11 octobre 2016, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti [si refus, si en application de l'article L 512-7-3 prescriptions particulières ou aménagements de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales] ;

Vu la notification au pétitionnaire de la date de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement par courrier du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 novembre 2016 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.8, 2.2.10, 2.2.12 et 2.2.13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.9 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS représentée par Monsieur Pascal AUDOUX, directeur de l'usine de Blois, dont le siège social est situé à 163, quai Aulagnier 92600 Asnières-sur-Bièvre, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Blois, 126 avenue de Vendôme 41000 Blois. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Consistance des installations classées
1510	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Magasin 2 (installation existante) : 48 915 m ³ Magasin 3 (installation nouvelle) : 57 600 m ³ Total : 106 651 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Blois	Section HI, parcelles n°06, 07 et 08	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 mai 2016 et complétée le 24 mai et le 13 juillet 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans objet

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Magasin 3 :

Les prescriptions du chapitre 8.8. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/05/2013 ne sont plus applicables au magasin 3.

Magasin 2 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté restent applicables dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement rendues applicables par le présent arrêté.

Le 4^e alinéa de l'article 8.8.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/05/2013 est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sont applicables au magasin 3, à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Les prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement applicables aux installations existantes au sens de cet arrêté sont applicables au magasin 2.

ARTICLE 1.5.3. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4, 2.2.6, 2.2.7, 2.2.8, 2.2.10, 2.2.12 et 2.2.13 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU MAGASIN 3

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 « Accessibilité des engins à proximité de l'installation » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres*, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin.

* à l'exception de la voie desservant la façade Sud-Ouest, qui présente une largeur de 4 m. Une 2^e voie engins longeant la limite de propriété au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, qui respecte les caractéristiques ci-dessus définies, pallie cette carence.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.3 « Mise en station échelle » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Avant la mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration, le magasin 3 a ses façades Sud-Ouest et Nord-Est desservies par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Ces voies échelles sont directement accessibles, en permanence, depuis la voie engin définie au 2.2.2. Elles comportent une matérialisation au sol. Depuis ces voies, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre le mur séparatif coupe-feu entre le magasin 3 et le magasin 1. Côté Nord-Est, la voie échelle est située au droit des quais de chargement n°23 et 24 qui sont condamnés.

Les voies échelles respectent par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². »

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.4 « Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« À partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Avant la mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration, les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,35 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied. »

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 « Structure des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'entrepôt ne comporte qu'un niveau ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; Avant la mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration, l'exploitant procède à la réfection du sol de l'ancienne zone de charge pour qu'il respecte ce critère de classe ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée

mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les zones de stockage, les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe M4 non gouttant ».

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.7 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.7 « Cellules » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- la surface maximale des cellules est égale à 8 250 mètres carrés.
- le magasin 3 est protégé par un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.
- avant mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration, le magasin 3 est équipé d'un système déluge placé en extérieur, au-dessus du mur coupe-feu séparant le magasin 1 du magasin 3, incongelable et raccordé au réseau incendie avec déclenchement manuel localisé et signalé à l'extérieur du bâtiment.
- il n'y a pas de stockage en mezzanine.

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8 « Cantonnement et désenfumage » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.8.1. Cantonnement

« Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée. À cet effet, des travaux de mise en conformité seront réalisés, avant la mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration, pour porter la hauteur de cantons à 1,90 m dans l'ensemble des zones de stockage du magasin 3, à l'exception de la file séparant les cantons 7 et 8 de la zone de stockage en palettiers, où la hauteur des cantons restera de 1,40 m. »

2.2.8.2. Désenfumage

Avant mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration, les systèmes de désenfumage du magasin 3 satisfont les dispositions suivantes :

- les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).
- un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

- les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
- Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
- une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

2.2.8.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. »

ARTICLE 2.1.7. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.10 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.10 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.*

* Le réseau est sur-pressé à 12 bars. Certains poteaux incendie sont équipés d'un système de réduction de pression intégré à 5 bars. L'exploitant identifie les hydrants sur-pressés non équipés d'un système de réduction de pression intégré par une couleur jaune sur 50 % minimum de leur surface et tient à la disposition des secours 3 limiteurs de pression dont 2 au poste de garde. En cas de remplacement ou d'ajout d'hydrants sur-pressés, les nouveaux hydrants sont équipés d'un système de réduction de pression intégré.

Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

– d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, à l'exception de 2 % de la surface de l'entrepôt qui n'est couverte que par le jet d'un RIA. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe. »

ARTICLE 2.1.8. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.12 « Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

– du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Avant la mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration, l'exploitant dispose du volume de confinement nécessaire (1885 m³).

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO₅ : 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l. »

ARTICLE 2.1.9. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.13 « Installations électriques, éclairage et chauffage » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Avant la mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration, à proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés. »

CHAPITRE 2.2. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ÉCHÉANCES (MAGASIN 3)

Article	Nature de l'échéance	Délai
2.1.2	Création d'une 2 ^e voie échelle en façade Nord-Est (condamnation des quais n°23 et 24)	Avant mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration.
2.1.3	Création d'une rampe dévidoir en façade Nord-Est	Avant mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration.

2.1.4	Réfection du sol de l'ancienne zone de charge pour qu'il soit de classe A1fl	Avant mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration.
2.1.5	Installation d'un système déluge pour la protection du mur séparant le magasin 3 du magasin 1	Avant mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration.
2.1.6	Mise en conformité des cantons et des DEFNC	Avant mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration.
2.1.7	Organisation d'un exercice de défense contre l'incendie.	Dans le trimestre qui suit la mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration
2.1.8	Extension de la capacité de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie du magasin 3 (1885 m ³)	Avant mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration.
2.1.9	Installation d'un interrupteur central, à proximité d'au moins une issue, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Avant mise en exploitation du magasin 3 dans sa nouvelle configuration.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie et peut y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R.512-22 du code de l'environnement ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Blois, les officiers de police judiciaire... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Blois, le **08 NOV. 2016**



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-11-08-003

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, Promotion de la Sainte-Barbe 2016

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Arrêté n°

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion de la Sainte-Barbe 2016

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants et R 723-3 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2899 bis du 1er juillet 1975 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-21 du 31 mars 1993 relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R E T E :

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée, en récompense de leur dévouement, aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Loir-et-Cher, dont les noms suivent :

Médaille d'Or :

Monsieur Christophe AUDEBERT, Adjudant-chef volontaire à MONTRICHARD
Monsieur Stéphane BAILLY, Adjudant volontaire à LA VILLE-AUX-CLERCS
Monsieur Michel BOUTIER, Caporal-chef volontaire à SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
Monsieur Thierry CHABRIAIS, Adjudant-chef volontaire à BLOIS SUD
Monsieur Thierry CORMIER, Lieutenant volontaire à BLOIS NORD
Monsieur Jean-Louis CRESPON, Caporal-chef volontaire à CHOUZY-SUR-CISSE
Monsieur Jean-Louis DUBREUIL, Adjudant-chef volontaire à PONTLEVOY - THENAY
Monsieur Pascal FLORENT, Lieutenant volontaire à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
Monsieur Frédéric GABILLET, Adjudant-chef volontaire à MONTRICHARD
Monsieur Christophe GODIN, Caporal-chef volontaire à NOUAN-LE-FUZELIER
Monsieur Dominique GOURSAUD, Adjudant-chef volontaire à BLOIS SUD
Monsieur Laurent KHALIFA, Adjudant volontaire à LAMOTTE-BEUVRON
Monsieur Eric LEBAS, Adjudant volontaire à MONTOIRE-SUR-LE-LOIR
Monsieur Laurent LECOMTE, Commandant professionnel à SDIS
Monsieur Christian LEMAIRE, Adjudant-chef volontaire à BLOIS SUD
Monsieur Ruddy LETON, Lieutenant volontaire à PRUNAY-CASSEREAU
Monsieur Alain LETOURNEUX, Lieutenant volontaire à MONDOUBLEAU
Monsieur Francis LUCIDARME, Commandant professionnel à SDIS
Monsieur Francis MALBRUN, Caporal-chef volontaire à VALLIERES-LES-GRANDES
Monsieur Gilles MANNEVILLE, Caporal-chef volontaire à CORMERAY
Monsieur Jorge MORAIS DE MELO DIAS, Adjudant-chef volontaire à MER
Monsieur Didier MURAT, Adjudant-chef volontaire à MUIDES-SUR-LOIRE

Monsieur Dominique NARDEUX, Adjudant-chef professionnel à BLOIS NORD
Monsieur Jacques PRIEUR, Adjudant-chef volontaire à CONTRES
Monsieur Philippe RICHARD, Médecin-Capitaine volontaire à NOUAN-LE-FUZELIER
Monsieur Bruno SURSAIN, Capitaine volontaire à MOREE
Monsieur Jacky TERRIER, Caporal-chef volontaire à PONTLEVOY - THENAY

Médaille de Vermeil :

Monsieur Jérôme ARNOU, Adjudant volontaire à PEZOU
Monsieur Laurent AUDRY, Caporal-chef volontaire à MOREE
Monsieur Alexis BADAIRE, Caporal-chef volontaire à SAINT-AMAND-LONGPRE
Monsieur Sébastien BEGON, Adjudant-chef volontaire à CONTRES
Monsieur Martin BESCHON, Caporal-chef volontaire à THESEE
Monsieur Alain BOULARD, Caporal-chef volontaire à DHUIZON
Monsieur Christophe BOULAY, Caporal-chef volontaire à CHOUE
Monsieur Olivier BRETON, Caporal-chef volontaire à JOSNES
Monsieur Stéphane CHANTIER, Sergent volontaire à CONTRES
Monsieur Alain CINTRAT, Adjudant volontaire à THORE-LA-ROCHETTE
Monsieur Jean-Louis CORRAL, Adjudant-chef volontaire à ROMORANTIN-LANTHENAY
Monsieur Ludovic DELAVAUULT, Adjudant professionnel à BLOIS SUD
Monsieur Dominique DUREUIL, Médecin-Capitaine volontaire à THEILLAY
Monsieur Stéphane FIAT, Sergent-chef volontaire à HERBAULT
Monsieur Bruno FLORCZAK, Adjudant volontaire à THESEE
Madame Véronique GARNON, Caporal-chef volontaire à LAMOTTE-BEUVRON
Monsieur Jonathan GRISEZ, Adjudant-chef volontaire à AVERDON - CHAMPIGNY - MAROLLES
Monsieur Jacques GUILLON, Caporal-chef volontaire à CHEMERY
Monsieur Fabrice GUILLOT, Adjudant volontaire à LANDES-LE-GAULOIS
Monsieur Christophe HELIERE, Caporal-chef volontaire à SOUDAY
Monsieur Jérôme HERVET, Adjudant volontaire à SANTENAY
Monsieur Paulo JUNCAIS, Adjudant-chef volontaire à HERBAULT
Monsieur Benoît LAMARRE, Adjudant volontaire à BRACIEUX
Monsieur Michel LOISEAU, Lieutenant volontaire à CORMERAY
Monsieur Stéphane MARINIER, Sergent-chef volontaire à PONTLEVOY - THENAY
Monsieur Dominique MENARD, Caporal-chef volontaire à SAINT-LEONARD EN BEAUCE
Monsieur Laurent MEUSNIER, Adjudant-chef volontaire à LANDES-LE-GAULOIS
Monsieur Philippe PAIMBOEUF, Adjudant volontaire à ROMORANTIN-LANTHENAY
Monsieur Gaël PILOT, Sergent-chef professionnel à VENDOME
Monsieur Emmanuel PONTLEVOY, Adjudant volontaire à SAINT-GEORGES-SUR-CHER
Monsieur Christophe ROUGET, Caporal-chef volontaire à SANTENAY
Monsieur Pierre ROULEAU, Caporal-chef volontaire à SARGE-SUR-BRAYE
Monsieur Irwin SANETRA, Adjudant professionnel à VENDOME
Monsieur Emmanuel TOUZALIN, Adjudant volontaire à SAINT-LAURENT-NOUAN
Monsieur Johann VITRY, Adjudant volontaire à HERBAULT
Monsieur Anthony YVON, Commandant professionnel à SDIS

Médaille d'Argent :

Monsieur Alain AMPILHAC, Adjudant volontaire à THEILLAY
Monsieur Cédric BERNIER, Caporal-chef volontaire à SAINT-LAURENT-NOUAN
Monsieur Patrick BOIRON, Caporal-chef volontaire à SAINT-GEORGES-SUR-CHER
Monsieur Nicolas BOTTON, Adjudant volontaire à BRACIEUX
Monsieur Frédéric BOUARD, Adjudant professionnel à SDIS
Monsieur Guillaume BRETON, Adjudant professionnel à SDIS
Monsieur Sébastien BRETON, Caporal-chef volontaire à OUCHAMPS
Monsieur Laurent BRULE, Caporal-chef volontaire à THORE-LA-ROCHETTE

Monsieur Michel BUCHET, Adjudant volontaire à SAINT-AIGNAN-SUR-CHER
Monsieur Jérôme CHALOUEAS, Sapeur volontaire à PRUNAY-CASSEREAU
Monsieur Mathieu COLEMONTS, Caporal volontaire à SAINT-LAURENT-NOUAN
Monsieur John DA COSTA, Caporal-chef volontaire à SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS
Monsieur Cédric DABERT, Sergent professionnel à BLOIS SUD
Madame Sonia DESPIERRES-CABOURG, Caporal-chef volontaire à YVOY-LE-MARRON
Monsieur Richard DOISNEAU, Adjudant professionnel à VENDOME
Monsieur Christian DOUARD, Lieutenant volontaire à SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY
Monsieur Frédéric DUQUENET, Adjudant-chef volontaire à MUIDES-SUR-LOIRE
Monsieur Guillaume DUTEMPLE, Adjudant professionnel à BLOIS NORD
Monsieur Vincent FOLCARELLI, Sergent-chef professionnel à LAMOTTE BEUVRON
Monsieur Philippe FROISSANT, Caporal-chef volontaire à OUCQUES
Monsieur Hubert GAUTHIER, Caporal-chef volontaire à LA VILLE-AUX-CLERCS
Monsieur Cyrille GIRON, Adjudant professionnel à ROMORANTIN-LANTHENAY
Monsieur Jean-Claude GUILLONNEAU, Caporal-chef volontaire à SAINT-AMAND-LONGPRE
Monsieur Pascal HIGUINEN, Adjudant volontaire à SAINT-AMAND-LONGPRE
Monsieur Willy LEGER, Adjudant volontaire à SAINT-AMAND-LONGPRE
Monsieur Fabrice LELOUP, Lieutenant volontaire à LA FERTE-SAINT-CYR
Monsieur Damien LEROYER, Sapeur 1ère classe volontaire à SAINT-LAURENT-NOUAN
Monsieur Francis LINGET, Caporal-chef volontaire à PEZOU
Monsieur Philippe LORENCKI, Médecin-Capitaine volontaire à SAVIGNY-SUR-BRAYE
Monsieur Hervé MADERE, Sergent-chef volontaire à SAINT-AMAND-LONGPRE
Monsieur Philippe MARIUZZO, Caporal-chef volontaire à CORMERAY
Monsieur Sébastien MARTIN, Sergent-chef professionnel à BLOIS SUD
Monsieur Jean-Pierre NAGUIN, Caporal-chef volontaire à BLOIS NORD
Monsieur Benjamin PAGE, Adjudant professionnel à BLOIS NORD
Madame Dorothee PERCHERON, Adjudant professionnel à VENDOME
Monsieur Dominique PESLIER, Caporal-chef volontaire à LA FERTE - SELLES
Monsieur Pascal PFEIFFER, Caporal-chef volontaire à MEUSNES - COUFFY
Monsieur Cédric PIN, Sergent volontaire à MUIDES-SUR-LOIRE
Monsieur Sébastien RODRIGUEZ, Lieutenant volontaire à MER
Monsieur Ruddy ROUSSAY, Adjudant volontaire à ONZAIN
Monsieur Olivier ROUSSELET, Médecin-Capitaine volontaire à OUCHAMPS
Monsieur David SAINSON, Sergent volontaire à VALLIERES-LES-GRANDES
Monsieur François SAVIGNY, Sergent volontaire à MONDOUBLEAU
Monsieur Claude TABAREAU, Caporal-chef volontaire à COUTURE-SUR-LOIR
Monsieur Mathieu VAILLANT, Adjudant-chef volontaire à MER
Monsieur Yannis VALLEE, Adjudant professionnel à VENDOME
Monsieur Jérôme VERNY, Caporal-chef volontaire à VENDOME
Monsieur Philippe VIAULT, Caporal-chef volontaire à PRUNAY-CASSEREAU
Monsieur Eric WIRDEN, Caporal-chef volontaire à SAINT-AMAND-LONGPRE

Article 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le - 8 000 2010

Le Préfet



Yves le BRETON

PREF 41

41-2016-11-04-002

Arrêté portant extension du périmètre et refonte des statuts
du syndicat mixte du SCot des Territoires du Grand
Vendômois

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Portant extension du périmètre et refonte des statuts
du syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18, L5211-20 et L5211-20-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 modifié, portant création du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu** la délibération du comité du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise en date du 18 mai 2016 :
- décidant d'étendre le périmètre du syndicat mixte aux communautés de communes de Beauce et Gâtine, des Collines du Perche, du Perche et Haut Vendômois et Vallées Loir et Braye, à compter du 31 décembre 2016,
 - approuvant la refonte des statuts du syndicat mixte ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes des Collines du Perche en date du 19 mai 2016 acceptant d'adhérer au syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise, à compter du 31 décembre 2016 ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes des Collines du Perche approuvant son adhésion au syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois en date du 6 juin 2016 acceptant d'adhérer au syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise, à compter du 31 décembre 2016 ;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois approuvant son adhésion au syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Beauce et Gâtine en date du 21 juin 2016 acceptant d'adhérer au syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Beauce et Gâtine approuvant son adhésion au syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Saint-Gourgon, Tourailles et Villeporcher en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes Vallées Loir et Braye en date du 2 juin 2016 acceptant d'adhérer au syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Vallées Loir et Braye approuvant son adhésion au syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Houssay, Saint-Jacques-des-Guérets et Ternay, refusant l'adhésion de la communauté de communes Vallées Loir et Braye au syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Cellé, Saint-Arnoult, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Tréhet et Villedieu-le-Château en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communautés de communes du Pays de Vendôme et du Vendômois Rural, membres du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise :

- acceptant l'extension du périmètre du syndicat mixte aux communautés de communes de Beauce et Gâtine, des Collines du Perche, du Perche et Haut Vendômois et Vallées Loir et Braye, à compter du 31 décembre 2016,

- approuvant la refonte des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise est étendu aux communautés de communes de Beauce et Gâtine, des Collines du Perche, du Perche et Haut Vendômois et Vallées Loir et Braye, à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : La refonte des statuts du syndicat mixte du ScoT des Territoires du Grand Vendômois est validée. Les articles 1^{er} à 4 des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 1er : Membres et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5211-5 à L. 5211-26 et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), il est créé entre :

- la communauté de communes Beauce et Gâtine,
- la communauté de communes des Collines du Perche,
- la communauté de communes du Pays de Vendôme,
- la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois,
- la communauté de communes Vallées Loir-et-Braye,
- la communauté de communes du Vendômois Rural,

un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2, ci-après.

Le syndicat porte le titre de Syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendôme.

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale.

Il assure ainsi la compétence Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, en lieu et place de ses membres.

ARTICLE 3 : Durée et siège social

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard, BP 20 107, 41106 Vendôme cedex.

ARTICLE 4 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres dans les conditions prévues aux articles L. 5711-1, L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT à raison de :

- deux délégués minimum par EPCI,
- un délégué supplémentaire par tranche de 2 500 habitants.

Pour chaque délégué titulaire, les communautés membres désignent des délégués suppléants appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement des délégués titulaires avec voix délibérative.

La composition est révisée à chaque recensement général ou complémentaire.

Le mandat des membres du comité syndical est lié à celui des assemblées délibérantes dont ils sont issus.

Le comité se réunit au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communautés membres.

Le président est tenu de convoquer le comité, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité, soit dans les 30 jours sur la demande du représentant de l'Etat.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, sont celles fixées pour les conseils municipaux. »

ARTICLE 3 : L'article 10 des statuts est rédigé comme suit :

« Répartition des charges

Les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat sont réparties par le comité syndical entre les différents EPCI en appliquant la clef de répartition suivante :

- 60 % au prorata de la population totale en vigueur des EPCI ;
- 30 % au prorata des superficies des EPCI ;
- 10 % au prorata du potentiel fiscal de l'année n-1.

Ces critères sont révisés :

- pour la population à chaque recensement général ou complémentaire ;
- pour le potentiel fiscal chaque année avec prise en compte du potentiel fiscal de l'année antérieure. »

ARTICLE 4 : Les statuts du syndicat mixte du ScoT des Territoires du Grand Vendômois sont joints en annexe.

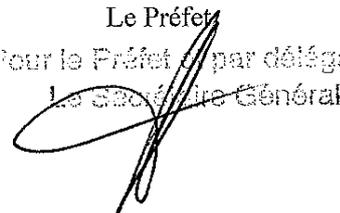
ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte du ScoT des Territoires du Grand Vendômois et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres des communautés de communes de Beauce et Gâtine, des Collines du Perche, du Perche et Haut Vendômois et Vallées Loir et Braye.

Fait à Blois, le - 4 NOV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-11-15-001

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection au sein de la PHARMACIE CENTRALE
située 54 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2011/0112

Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011333-0006 du 29 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 41-2016-06-23-013 du 23 juin 2016) ;

VU le courrier en date du 10 novembre 2016 de Monsieur et Madame Henri LECONTE, informant du changement de titulaires de la PHARMACIE CENTRALE situé 54 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011333-0006 du 29 novembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Monsieur et Madame Henri LECONTE sont autorisés, pour une durée de cinq ans renouvelable (à compter du 23 juin 2016, date d'arrêté du renouvellement de l'autorisation), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0112.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur et Madame Henri LECONTE, 54 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER.

Blois, le 15 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-11-08-007

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la
CC Coeur de Sologne

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E

**Portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes Coeur de Sologne
(mise en conformité avec la loi NOTRe).**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 64 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes Coeur de Sologne ;

Vu la délibération du conseil communautaire Coeur de Sologne en date du 30 juin 2016, décidant de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Coeur de Sologne, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Souvigny-en-Sologne en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes Coeur de Sologne est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ✓ Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire, notamment les Z.A.C ;
- ✓ Création d'un système informatique géographique (S.I.G.).

2 - Développement économique

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;
- ✓ Actions de développement économique ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - aide au maintien du dernier commerce de proximité,
 - aide financière à la réouverture du dernier commerce de la commune, dans son domaine d'activité ayant cessé son exploitation depuis moins de 5 ans,
 - actions de soutien au secteur de l'hôtellerie,
 - aide financière à la rénovation des devantures.

Promotion du tourisme

- ✓ Elaboration d'un schéma de développement et d'aménagement touristique.
- ✓ Actions de promotion et d'animation touristique du territoire, promotion des produits touristiques, accueil et information des touristes. A cet effet, la communauté de communes est membre de l'office de tourisme de Sologne.
- ✓ Rédaction d'une charte intercommunale pour l'aménagement et le balisage des chemins et sentiers de randonnée :
 - est d'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion des itinéraires du dispositif de la Sologne à vélo. L'entretien des autres chemins reste à la charge des communes.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B) COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- ✓ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie :
 - aide à toute action s'inscrivant dans la protection et la mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de la maîtrise de la demande d'énergie, dans laquelle une collectivité du territoire est partenaire.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Observatoire du logement au regard de l'évolution démographique des communes membres ;
- ✓ Définition en commun des grandes orientations et des actions à mener pour l'embellissement du cadre de vie dans le respect de l'identité de chaque commune.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- ✓ Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les voies suivantes :

- Voie Communale (VC) n°2 de Lamotte-Beuvron à Souvigny-en-Sologne en partant de Lamotte-Beuvron jusqu'au PR 7610 ; limite communale entre Vouzon et Souvigny-en-Sologne,
- VC n°1 dite « route de Tracy » de Nouan-le-Fuzelier jusqu'à la départementale n°923,
- VC n°3 sur la commune de Vouzon depuis la RN 20 jusqu'à l'autoroute A71,
- VC n°1 sur la commune de Chaumont-sur-Tharonne depuis l'autoroute A71 jusqu'au PR 133 (limite avec la commune d'Yvoy-le-Marron),
- VC n°2 sur la commune de Chaumont-sur-Tharonne depuis la VC n°1 jusqu'à l'agglomération de Chaumont-sur-Tharonne,

Ces routes s'entendent hors agglomération (de panneau à panneau d'entrée de bourg).

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- ✓ Coordination et programmation d'activités culturelles

Sont d'intérêt communautaire :

- une action culturelle nouvelle dont le rayonnement s'étend à plusieurs communes de la communauté et qui génère une fréquentation au moins intercommunale,
- l'enseignement de la musique au sein des écoles de musique existantes affiliées à l'union départementale des écoles de musique.
- la mise en place d'une politique visant à favoriser et développer l'accès à la culture par la lecture, l'écoute, l'usage de l'informatique, y compris les nouvelles technologies et tout moyen audiovisuel, existant et à venir.

Cette politique passe par la prise en charge des bibliothèques et médiathèques, existantes ou futures, affiliées à la « BDP », ainsi que les salles informatiques, existantes ou futures, accessibles à tous publics et agréées par la communauté de communes.

✓ Equipements sportifs et de salles associatives d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- l'organisation d'une partie de l'animation sportive en milieu scolaire et à destination des personnes âgées,

- la pratique et l'apprentissage des sports aquatiques, action dynamisante du territoire, les équipements qui s'y rattachent ainsi que la construction, l'extension et l'aménagement d'équipements futurs destinés à ces pratiques sportives,

- l'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs polyvalents couverts nouveaux, ainsi que les structures annexées s'y rattachant, répondant aux critères suivants :

- impact pour l'ensemble du territoire,
- attractivité pour la population des communes membres,
- capacité d'accueil et niveau d'équipement permettant des manifestations sportives,
- ouverture aux clubs sportifs associatifs, aux établissements scolaires, aux structures participant à la formation et/ou à l'encadrement des jeunes.

5 - Création et gestion d'une maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes (application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015).

C - AUTRES COMPÉTENCES

1 – Politique événementielle

✓ Pour être d'intérêt communautaire, l'événement doit avoir une dimension au moins intercommunale, revêtir un attrait touristique, apporter des retombées économiques au territoire ou conforter la diffusion de l'image de Cœur de Sologne.

2 – Eau - assainissement

✓ Etude pour l'alimentation en eau potable y compris les interconnexions ;

✓ Etude pour une gestion intercommunale de l'eau potable ;

✓ Mise en place d'un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) chargé du contrôle de la conception, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes.

3 - Action sociale

✓ Etude pour le maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes, en particulier l'organisation du portage de repas à domicile ;

✓ Réflexion pour une gestion coordonnée des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.) ;

✓ Transport scolaire : est d'intérêt communautaire l'organisation du transport des élèves des écoles publiques, dans le cadre scolaire, à destination des piscines du territoire.

4 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés. Les statuts de la communauté de communes sont joints en annexe.

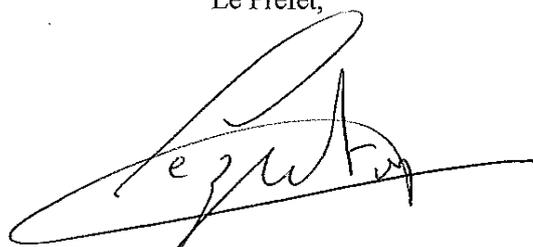
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant création de la communauté de communes Coeur de Sologne est modifié en termes identiques.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Coeur de Sologne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le - 6 NOV. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-11-08-006

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la
CC de la Sologne des Rivières

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE

**Portant modification de l'article 5 des statuts de
la communauté de communes de la Sologne des Rivières
(mise en conformité avec la loi Notre).**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 64 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Sologne des Rivières en date du 23 juin 2016, décidant de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRÉ ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Marcilly-en-Gault, Orçay, Pierrefitte-sur-Sauldre et Salbris, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Souesmes sur la modification de l'article 5 des statuts ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Rivières est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

« A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ✓ Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et tout document d'urbanisme en vigueur ;
- ✓ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes ; institution de zones d'aménagement différé (ZAD).

2 - Développement économique

- ✓ Actions de développement économique ;

Conformément aux dispositions de l'article L4251-17 du CGCT, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Actions en faveur du tourisme

- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Les dispositions applicables aux offices de tourisme sont régies par les articles L133-1 et suivants du code du tourisme.

- ✓ Etudes des nouveaux projets structurants à caractère touristique sur le territoire communautaire,
- ✓ Valorisation des chemins de randonnées par la réalisation de toutes actions de communication, création de fiches-circuits avec mise en place de signalétique,
- ✓ Aménagement, entretien et gestion des itinéraires du dispositif "La Sologne à Vélo".

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- ✓ Création, aménagement et gestion d'aires d'accueils des gens du voyage (aire familiale, aire de grands passages), s'inscrivant dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- ✓ Actions en faveur de la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ;
- ✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- ✓ Engagement dans la démarche Territoires à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) ;
- ✓ Etude sur la gestion du réseau hydraulique du territoire ;
- ✓ Gestion du chemin de l'ancienne emprise du Blanc Argent.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- ✓ Etude et mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- ✓ Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs en vue du développement et de l'aménagement culturel et sportif de l'espace communautaire.

Le taux de fréquentation, par les établissements scolaires du territoire ainsi que du public, supérieur à 40 % hors Salbrisien, justifiera de l'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- ✓ Politique petite enfance / enfance / jeunesse :
 - gestion des équipements : crèche - multi-accueil - relais assistantes maternelles,
 - acquisition et gestion de nouveaux équipements d'accueil et d'hébergement petite enfance / enfance / jeunesse,
 - création et gestion des centres de loisirs sans hébergement,
 - création et gestion des équipements périscolaires,
 - politique d'accueil, d'hébergement et de gestion de la petite enfance / enfance / jeunesse sur le territoire intercommunal,

5 – Création et gestion de maisons de services au public

- ✓ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes (application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015).

C) AUTRES COMPETENCES

1 – Eau

- ✓ Etude sur la compétence eau en vue de son intégration en 2020 ;
- ✓ Etude et mise en œuvre des interconnexions relatives au schéma départemental d'alimentation en eau potable entre les communes de la communauté.

2 – Gestion du service public d’assainissement

- ✓ Mise en place et gestion du service public d’assainissement non collectif suivant la réglementation en vigueur.
- ✓ Etude sur la compétence assainissement collectif en vue de son intégration en 2020.

3 – Aménagement numérique

- ✓ Etablissement et exploitation d’infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l’article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

D) HABILITATION STATUTAIRE

- ✓ Création et gestion d’un service commun pour l’instruction des autorisations d’urbanisme en application de l’article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

En outre, la communauté de communes peut se voir confier par une ou plusieurs communes, l’instruction des certificats et autorisations d’urbanisme par voie de convention en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l’urbanisme.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : L’arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Sologne des Rivières est modifié en termes identiques.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 8 NOV. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l’Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d’Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-10-28-001

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la
communauté d'agglomération de Blois Agglopolys

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE

**Portant modification de l'article 5 des statuts
de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 66 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 modifié, portant constitution de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys en date du 7 juillet 2016, approuvant la modification de l'article 5 des statuts, pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi Notré ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Seur en date du 19 septembre 2016 sur la modification de l'article 5 des statuts ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

« A – COMPETENCES OBLIGATOIRES.

1 - En matière de développement économique :

- ✓ actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 .
- ✓ création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
- ✓ politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ✓ promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- ✓ schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur,
- ✓ plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- ✓ création et réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire,
- ✓ institution de zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire,
- ✓ procédures nécessaires à la maîtrise du foncier (D.U.P., etc...);
- ✓ organisation des transports urbains.

3 - En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- ✓ programme local de l'habitat (PLH) ;
- ✓ politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- ✓ action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ✓ réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- ✓ amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4 - En matière de politique de la ville dans la communauté

- ✓ élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- ✓ animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- ✓ programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 – En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Voirie d'intérêt communautaire

- ✓ Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- ✓ Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- ✓ lutte contre la pollution de l'air ;
- ✓ lutte contre les nuisances sonores ;
- ✓ soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, étude en matière de développement éolien.

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

C - COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES A TITRE SUPPLEMENTAIRE

1 - Assainissement.

2 - Action sociale d'intérêt communautaire.

D - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Mise en place et gestion d'une fourrière automobile.

2 - Définition et mise en œuvre d'une politique de tourisme d'intérêt communautaire.

3 - Aménagement, entretien et gestion de refuges fourrières pour animaux ; capture des animaux errants et/ou dangereux, ramassage des cadavres d'animaux sur le domaine public.

4 - Information jeunesse.

5 - Enseignement musical et artistique d'intérêt communautaire.

6 - Création et gestion d'un crématorium.

7 - Soutien à l'enseignement supérieur par la conduite d'actions reconnues d'intérêt communautaire. Les actions ayant trait à la vie étudiante restent de la compétence des communes.

8 - Mise en place de la numérisation du cadastre et gestion.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys sont joints en annexe.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 portant constitution de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 28 OCT. 2016

Le Préfet,



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-11-09-001

Arrêté portant modification de la commission
départementale de surendettement de Loir-et-Cher

Article 2 : Sont associés à l'instruction des dossiers et assistent aux réunions de la commission de surendettement :

- **au titre de leur expérience sociale :**
 - Mme Stéphanie LAMOUREUX, conseillère en économie sociale et familiale au conseil départemental de Loir-et-Cher, titulaire
 - Mme Clémence THUREL, conseillère en économie sociale et familiale au conseil départemental de Loir-et-Cher, suppléante
- **au titre de leur expérience juridique :**
 - M. Jean-Marie MARTEAU, huissier de justice honoraire, titulaire
 - Mme Maryline THUAULT, directrice de l'agence départementale d'information sur le logement de Loir-et-Cher (ADIL-Espace Info Energie), suppléante.

Article 3 : En cas d'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, la présidence est assurée par le représentant du préfet ou, à défaut, par la déléguée du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 4 : La commission a son siège à la Banque de France, qui en assure le secrétariat.

Article 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°41-2016-03-31-006 du 1^{er} avril 2016 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 9 NOV. 2016 ;)



Le Préfet,
pour le Préfet, A. Le Goff, Secrétaire Général,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

PREF 41

41-2016-11-08-005

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de
Salbris

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire
du collège de Salbris.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1993 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris ;

Vu l'avis réputé favorable du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris, en l'absence de délibération dans les délais impartis sur ce projet de dissolution ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris et Theillay sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de La Ferté-Imbault en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux des communes de Selles-Saint-Denis et Souesmes sur le projet de dissolution du syndicat intercommunal ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour mettre en oeuvre la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est fin fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris, à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat intercommunal conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire du collège de Salbris et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le - 8 NOV. 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-11-08-004

Arrêté prononçant la fin de l'exercice des compétences du
syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses
affluents

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Prononçant la fin de l'exercice des compétences
du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1985 modifié, portant constitution du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA) ;

Vu l'avis réputé favorable du comité du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA), en l'absence de délibération dans les délais impartis sur ce projet de dissolution ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de La Chaussée-Saint-Victor, Lestiu, Menars, Muides-sur-Loire, Nouan-Le-Fuzelier, Rilly-sur-Loire, Saint-Dyé-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Salbris sur le projet de dissolution du syndicat mixte SICALA ;

Vu l'avis favorable du comité du syndicat mixte d'études, de réalisation, d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL), sur le projet de dissolution du syndicat mixte SICALA ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Chambord, Chaumont-sur-Loire et des organes délibérants du syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin du Bas Cosson, du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher et du syndicat intercommunal d'aménagement de la Tronne, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Avaray sur le projet de dissolution du syndicat mixte SICALA ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour mettre en oeuvre la dissolution du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat mixte SICALA ne peuvent pas être définitivement arrêtées avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016 ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents (SICALA), à compter du 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le comité du syndicat mixte conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution jusqu'à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : La dissolution et les conditions de liquidation du syndicat mixte seront définies dans un autre arrêté, conformément aux dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Loire et de ses affluents, les maires des communes et les présidents des syndicats de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le - 8 NOV. 2016

Le Préfet



Yves LE BRETON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-11-08-001

Consultation du public concernant la demande
d'enregistrement présentée par le SICTOM de Montoire
sur le Loir - La Chartre sur le Loir, relative au projet de
réhabilitation et d'agrandissement de la déchetterie sur la
commune de Saint Jean Froidmentel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par le SICTOM de MONTOIRE SUR LE LOIR – LA CHARTRE SUR LE LOIR, relative au projet de réhabilitation et d'agrandissement de la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « La Varenne » sur le territoire de la commune de la FONTAINE LES COTEAUX.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R.512-46-12 à R.512-46-15 ;

Vu le titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Vu le titre I du livre II du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 14 octobre 2016 par le SICTOM de MONTOIRE SUR LE LOIR – LA CHARTRE SUR LE LOIR, relative au projet de réhabilitation et d'agrandissement de la déchetterie au lieu-dit « La Varenne » qu'il exploite sur le territoire de la commune de FONTAINE LES COTEAUX ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que le SICTOM de MONTOIRE SUR LE LOIR – LA CHARTRE SUR LE LOIR susvisé relèvera du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le SICTOM de MONTOIRE SUR LE LOIR – LA CHARTRE SUR LE LOIR à la consultation du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par Le SICTOM de MONTOIRE SUR LE LOIR – LA CHARTRE SUR LE LOÏR, relative au projet de réhabilitation et d'agrandissement de la déchetterie qu'il exploite au lieu-dit « La Varenne » sur le territoire de la commune de FONTAINE LES COTEAUX, sera soumise à une consultation du public pour une durée de quatre semaines dans la commune où l'installation est projetée, soit en mairie de FONTAINE LES COTEAUX, et dans les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source ainsi que celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'affichage d'un kilomètre autour du périmètre du projet, soit en mairie de MONTOIRE SUR LE LOIR, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le 28 novembre 2016 et close le 26 décembre 2016, aux mairies de FONTAINE LES COTEAUX et de MONTOIRE SUR LE LOIR.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché en mairies de FONTAINE LES COTEAUX et de MONTOIRE SUR LE LOIR, quinze jours au moins avant son ouverture.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation des maires de FONTAINE LES COTEAUX et de MONTOIRE SUR LE LOIR qui sera adressée à la fin de la consultation au bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procède à l'affichage du même avis, sur le site, jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2015 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4

Un avis sera également inséré, par le préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public seront mises en ligne sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public dans les mairies de FONTAINE LES COTEAUX et de MONTOIRE SUR LE LOIR pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public dans les mairies de FONTAINE LES COTEAUX et de MONTOIRE SUR LE LOIR.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au préfet de Loir-et-Cher. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation déchetterie SICTOM MONTOIRE SUR LE LOIR – LA CHARTRE SUR LE LOIR ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra au préfet.

Article 8

Les conseils municipaux de FONTAINE LES COTEAUX et de MONTOIRE SUR LE LOIR sont invités à faire connaître leur avis sur la demande d'enregistrement. Ces avis seront communiqués au Préfet au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

A l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'enregistrement présentée par le SICTOM de MONTOIRE SUR LE LOIR – LA CHARTRE SUR LE LOIR.

Article 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires de FONTAINE LES COTEAUX et de MONTOIRE SUR LE LOIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 8 NOV. 2016

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

sous-préfecture de Vendôme

41-2016-11-04-001

Arrêté portant homologation du circuit de moto-cross,
side-cross et quads situé au lieu-dit "Montempaille" à
Savigny-sur-Braye.

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service	: Sous-Préfecture de Vendôme
N°	:
Date et signature	: le 4 novembre 2016
Statut	: Définitif

**Arrêté portant homologation du circuit
de moto-cross, side-cross et quads situé au lieu-dit « Montempaille »
à Savigny-sur-Braye**

Le Préfet de Loir-et-Cher

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 et suivants ;

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants et A 331-16 à A 331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-12-001 du 12 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. André PIERRE-LOUIS, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU les demandes en date du 16 décembre 2015 et du 13 juin 2016 formulées par M. Didier LANTERNIER, Président de l'association « Montemquad », à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit situé au lieu-dit « Montempaille » à Savigny-sur-Braye, pour des épreuves de moto-cross, de quads et de side-cross ;

VU les visites sur le terrain effectuées le 3 mars 2016 et le 14 octobre 2016 par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'attestation de mise en conformité du site établie le 2 août 2016 par la Direction des Sports et de la Réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme, confirmant la réalisation des aménagements sur le circuit de Montempaille ;

VU les avis favorables émis par la Commission départementale de sécurité routière, réunie en mairie de Savigny-sur-Braye, suite à la visite du circuit, le 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Savigny-sur-Braye, le 14 octobre 2016 ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Vendôme ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le circuit situé au lieu-dit « Montempaille » à Savigny-sur-Braye (41360) est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté pour des manifestations de :

- moto-cross : dont la vitesse est inférieure à 200 km/h.
- quads : dont la vitesse est inférieure à 200 km/h.
- side-cross.

Article 2 :

Cette homologation octroyée au moto-club « Montemquad » de Savigny-sur-Braye, représenté par son président, M. Didier LANTERNIER, ouvre le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel la piste est **homologuée**.

Elle ouvre le droit de faire évoluer les véhicules définis à l'article 1^{er} du présent arrêté pour les manifestations suivantes :

- **démonstrations** (manifestation ayant pour objet la présentation en mouvement des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition),
- **compétitions** (toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles),
- **essais ou entraînements à la compétition** (préparation ou test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule).

Toute manifestation regroupant des véhicules terrestres à moteur, et visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes sur le circuit de Savigny-sur-Braye, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services de la sous-préfecture de Vendôme, deux mois avant la date prévue.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le terrain, d'une superficie de 12,750 hectares, est totalement grillagé.

Le circuit est conforme aux règles d'aménagement et de sécurité définies par le règlement de la FFM.

La longueur modulable en distance du circuit est de 1,5 km à 7,5 km.

La largeur est de 2,80 mètres minimum et de 18 mètres maximum. Il y a plus de 70 % du terrain à 8 mètres de large.

Un espace est réservé à l'entrée du circuit au stationnement des véhicules des participants.

Le nombre maximum de pilotes est de 225 solos et de 225 quads.

Le tracé du circuit comporte des lignes droites entrecoupées de virages (annexe I).

Les parties réservées au public se trouvent à l'extérieur du circuit et sont grillagées sur tout le périmètre.

L'habitation la plus proche est située à 450 mètres.

Article 4 : Entraînements

Les entraînements doivent se dérouler pendant les heures d'ouverture du circuit et ne doivent pas avoir lieu de nuit. Les horaires d'ouverture devront être affichés sur place.

Trois licenciés titulaires au minimum d'une qualification fédérale ou toutes personnes licenciées doivent être présents sur le site afin de veiller au respect des règles.

Un téléphone ou un poste permettant une liaison radio doit se trouver sur le circuit ou à proximité immédiate afin de pouvoir contacter au plus vite les secours.

Article 5 : Mesures de sécurité

L'organisateur devra respecter, pour chaque manifestation, les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé en vue de la présente homologation, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection des coureurs

- Installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- Prévoir 2 commissaires de course pour chaque poste du circuit,
- Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme et par le règlement particulier de la manifestation.

Protection du public

- Réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent. Des pneus ou des ballots de paille dans les virages ou dans les parties concaves du circuit peuvent compléter le dispositif de sécurité. Ces zones devront être suffisamment protégées et éloignées du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des équipages,
- Interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
- Eloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, et disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection. **L'utilisation de jerrycans métalliques est recommandée pour le stockage des carburants.** Aucune réserve ne doit être détenue dans les véhicules privés des concurrents.

Accessibilité des moyens de secours

- Interdire le stationnement :
 - des deux côtés de la voie communale N° 5 sur 200 mètres à partir de l'intersection avec le chemin rural de la Roncière (portion comprise entre l'entrée du public et la VC 5) pour garantir les facilités d'accès nécessaires aux véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit.

Moyens de secours

- Prévoir, pendant toute la durée de la manifestation :
 - un médecin,
 - un poste de secours fixe,
 - une ambulance ou un VPS (à l'exclusion des VSL) servie par l'équipage réglementaire, ne pouvant quitter le circuit (sauf exception d'urgence vitale en accord avec le SAMU). **En cas de départ de l'ambulance ou du VPS, la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,**
- Se munir des moyens de liaison tels que : téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais,
- Mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,
- Matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptères (DZ) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air,
- Flécher l'accès au poste de secours par un moyen visible du public et des secours extérieurs.

Divers

- Déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site en période estivale, limitant ainsi la propagation d'un incendie,

- Flécher l'accès au parking visiteurs et prévoir un service d'ordre pour les entrées et les sorties,
- Laisser libre et accessible l'ensemble des extincteurs,
- Faire vérifier annuellement l'ensemble des extincteurs. La date de vérification devra être portée à la fois sur le registre de sécurité et sur les appareils où elle devra être visible,
- Mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
- S'il y a lieu, demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de Savigny-sur-Braye pour chaque compétition,

Article 6 : Vérifications avant le déroulement de la manifestation

Une visite sur place sera effectuée par l'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter qu'après la production par tous moyens, par l'organisateur technique auprès des services de la gendarmerie, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par le représentant des services de l'Etat, pourra décider l'interdiction ou l'interruption de la manifestation.

Article 7 : Assurance

La manifestation doit être couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions du code du sport, notamment son annexe III-21-1 relative à l'application des articles A 331-24 et A 331-25 du code précité.

En aucun cas, la responsabilité civile de l'Etat, du département, de la commune et de son représentant ne pourra être engagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : compte rendu

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation rendre compte à la sous-préfecture de Vendôme du déroulement de la manifestation (nombre de spectateurs et de participants – incidents – interventions sanitaires – blessés – intervention des pompiers...).

Article 10 :

La présente homologation pourra être reportée, après audition du gestionnaire, si la commission départementale de sécurité routière constate qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle a imposées ne sont pas respectées.

Article 11 :

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle homologation.

Article 12 :

- ◆ M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme,
- ◆ M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Vendôme,
- ◆ M. le Directeur départemental des Territoires - Blois
- ◆ M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ◆ M. le Maire de Savigny-sur-Braye

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera également adressé à **M. Didier LANTERNIER, président de l'association « Montemquad »**,

et pour information à :

- ◆ M. le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- ◆ M. le Représentant de l'Association des maires de Loir-et-Cher,
- ◆ M. le Directeur Départemental de la Prévention Routière – Comité du Loir et Cher,
- ◆ M. le Délégué Départemental de l'UFOLEP,
- ◆ M. le Représentant de la fédération française de motocyclisme,
- ◆ M. le médecin Chef du SAMU.

Vendôme, le **- 4 NOV. 2016**

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

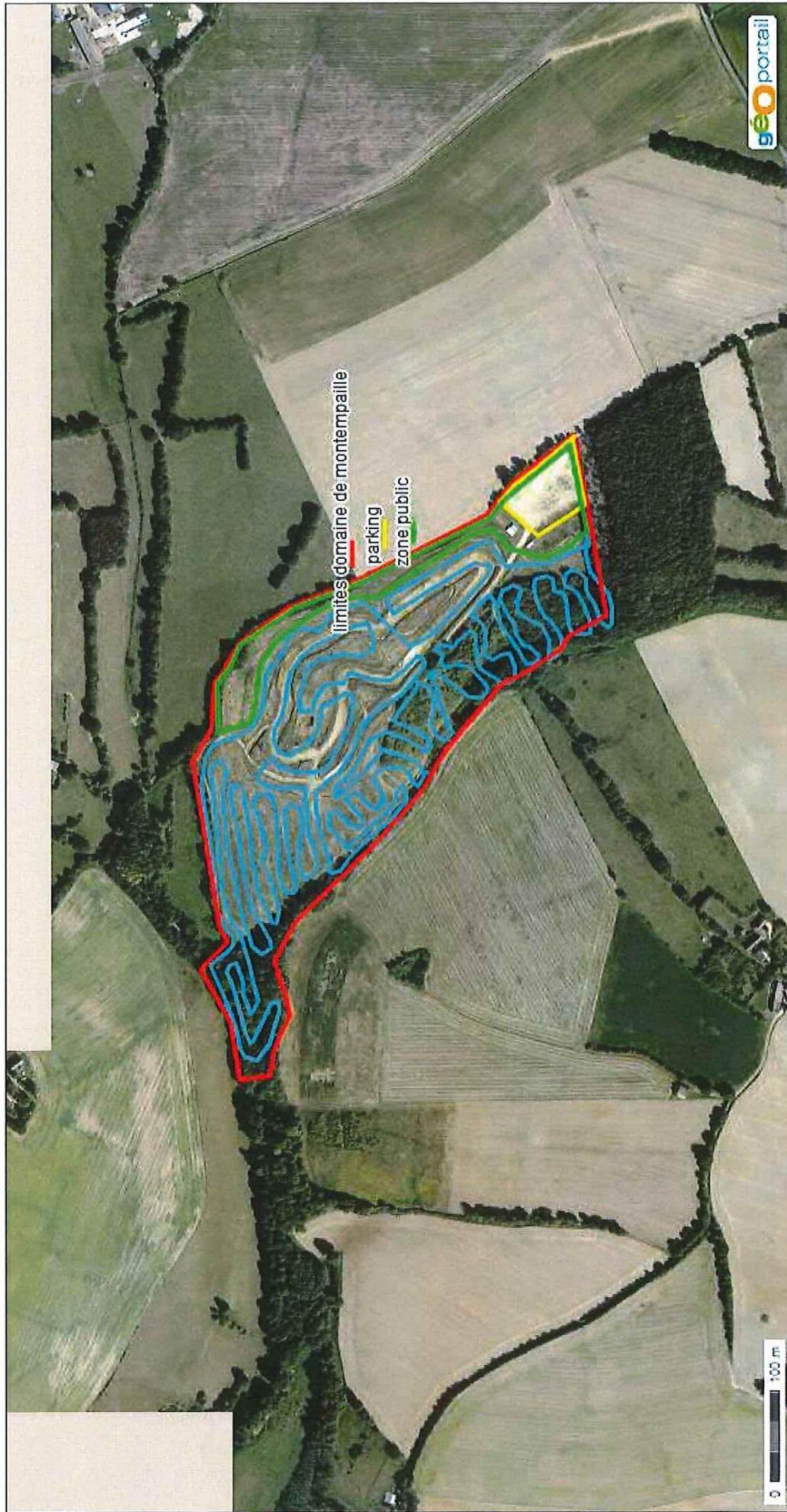
Sophie BOUTELOUP

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 Rue de la Bretonnerie – 45 000 ORLEANS – soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



zone public , parking tracé

© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 51' 01.4" E
Latitude : 47° 52' 53.4" N